

**HEC MONTRÉAL**

## **Amendement 1989**

**Sanctionné :**

**Le 19 juin 1989**





## CHAPITRE 18

### Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire

[Sanctionnée le 19 juin 1989]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Niveau  
universitaire

**1.** Sont des établissements d'enseignement de niveau universitaire:

- 1° l'Université Laval;
- 2° l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill);
- 3° Bishop's University;
- 4° l'Université de Montréal;
- 5° l'École Polytechnique de Montréal;
- 6° l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal;
- 7° l'Université Concordia;
- 8° l'Université de Sherbrooke;
- 9° l'Université du Québec et ses universités constituantes;
- 10° toute faculté, école ou institut de l'un des établissements visés aux paragraphes 1° à 9° qui est géré par une corporation distincte de celle qui administre cet établissement;
- 11° tout établissement d'enseignement supérieur affilié, agrégé ou annexé à l'un des établissements visés aux paragraphes 1° à 9° en vertu d'une entente approuvée par le ministre;

12° le Collège militaire Royal de Saint-Jean.

13° tout établissement d'enseignement supérieur constitué par une loi d'une autre province canadienne et reconnu par le gouvernement du Québec après avis du Conseil des universités.

Interdiction

**2.** Nul ne peut décerner de grade, diplôme, certificat ou autre attestation d'études universitaires, s'il n'est ou ne représente:

1° un établissement visé à l'article 1;

2° une corporation ou un organisme à qui le pouvoir de décerner des grades, diplômes, certificats ou autres attestations d'études universitaires est conféré par une loi du Parlement.

Titre  
exclusif

**3.** Nul ne peut désigner un établissement du titre « université » ou lui attribuer le qualificatif « universitaire » de façon à laisser croire qu'est tenu ou exploité au Québec un établissement d'enseignement de niveau universitaire, à moins que cet établissement ne soit visé à l'article 1.

Programme  
universitaire

**4.** Nul ne peut attribuer le qualificatif « universitaire » à un programme d'enseignement ou le présenter comme étant dispensé par un établissement d'enseignement de niveau universitaire, de façon à laisser croire que l'enseignement dispensé au Québec est de niveau universitaire, à moins que cet enseignement ne soit dispensé par:

1° un établissement visé à l'article 1;

2° l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec;

3° une corporation ou un organisme à qui le pouvoir de décerner des grades, diplômes, certificats ou autres attestations d'études universitaires est conféré par une loi du Parlement.

Infraction  
et peine

**5.** Quiconque contrevient à une disposition des articles 2, 3 et 4 commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 100 \$ à 500 \$ ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 200 \$ à 1000 \$.

Récidive

En cas de récidive dans les deux ans de la condamnation pour une infraction à la même disposition, les amendes sont de 200 \$ à 1000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 400 \$ à 2000 \$ dans le cas d'une personne morale.

c. E-9,  
a. 2, mod.

**6.** L'article 2 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9), modifié par l'article 700 du chapitre 84 des lois de 1988, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) les établissements d'enseignement de niveau universitaire visés à l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (1989, chapitre 18); » ;

2° par la suppression du paragraphe *d*.

c. I-17,  
a. 1, mod.

**7.** L'article 1 de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., chapitre I-17), modifié par l'article 88 du chapitre 41 des lois de 1988, est de nouveau modifié par le remplacement des sous-paragraphes 1° à 3° du paragraphe *a* par le sous-paragraphe suivant :

« 1° les établissements d'enseignement de niveau universitaire visés aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (1989, chapitre 18); ».

1987, c. 135,  
a. 9, mod.

**8.** L'article 9 de la Loi sur la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal (1987, chapitre 135) est modifié par la suppression du premier alinéa.

1987, c. 136,  
a. 9, mod.

**9.** L'article 9 de la Loi sur la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal (1987, chapitre 136) est modifié par la suppression du premier alinéa.

Ministre  
responsable

**10.** Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science est chargé de l'application de la présente loi.

Entrée en  
vigueur

**11.** La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1989.